



**FRATERNELLE DU 5e BATAILLON DES TROUPES DE  
TRANSMISSIONS ET DU 5e GROUPE DE SYSTEMES  
DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION.  
A.S.B.L.**

**STATUTS.**

*Parus au Moniteur belge sous le N° 12613/79 - Edition novembre 2008.*

.....

*L'an mil neuf cent septante-neuf, le vingt-six octobre, les soussignés, membres fondateurs, voulant établir entre eux et les actuels membres de cette Fraternelle, ainsi que ceux qui ultérieurement deviendront membres, une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un ont déclaré dresser les statuts de cette association comme suit :*

**Chapitre I : GENERALITES.**

**Article 1.**

Ce jour'd'hui, vingt-six octobre mil neuf cent septante-neuf, il est créé à Bruxelles, une association sans but lucratif dénommée Fraternelle du 5e Bataillon des Troupes de Transmissions, en abrégé : " FRATER " .

**Article 2.**

Le siège de l'association est établi à Bruxelles, ce terme comprenant toutes les communes de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale. Il est actuellement établi avenue de Berchem-Sainte-Agathe, 73 à 1081 Bruxelles, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

**Article 3.**

L'association est constituée par l'apport immédiat des membres et de l'avoir de l'association de fait " Fraternelle du 5e Bn TTr " .

**Article 4.**

L'association a pour objet.

1. De rassembler par des liens d'amitié :
  - a. les officiers, sous-officiers et volontaires de carrière, en service ou ayant servi au 5e Bn TTr ou au 5e Gp CIS;
  - b. les officiers, sous-officiers et volontaires de carrière, pensionnés ou retraités, ayant servi au 5e Bn TTr ou au 5e Gp CIS;
  - c. les officiers et sous-officiers de réserve, ayant effectué leur terme de milice ou ayant presté un ou plusieurs rappels, au 5e Bn TTr;
  - d. les miliciens en congé illimité et les civils ayant effectué leur terme de milice au 5e Bn TTr;
  - e. les civils étant ou ayant été membres du Conseil communal et de l'Administration communale de la commune d'Etterbeek, celle-ci étant commune marraine du 5e Bn TTr et l'étant actuellement du 5e Gp CIS;
  - f. Les veufs et veuves des précités de toutes les catégories;
  - g. tout membre sympathisant, parent ou ami de membres de toutes les catégories.
2. D'apporter à ses membres toute l'aide et l'assistance des autres membres dans les limites de leurs possibilités.
3. De maintenir l'union et la franche camaraderie, qui ont toujours régi les rapports entre tous les membres du 5e Bn TTr et du 5e Gp CIS.
4. De maintenir les liens d'amitié entre ses membres, le 5e Gp CIS et la commune d'Etterbeek en participant notamment aux diverses activités et cérémonies de ces différents organismes.

5. D'honorer la mémoire de ses disparus.
6. D'appuyer, par tous les moyens qu'elle jugera utiles ou nécessaires, toute initiative tendant à défendre l'unité de la Belgique.

#### **Article 5.**

Pour la réalisation de son projet, l'association pourra:

1. organiser toutes manifestations, réunions et activités qu'elle jugera utiles;
2. éditer toute publication susceptible de réaliser son objet;
3. recevoir toutes cotisations ou dons de toutes natures;
4. prêter son concours, participer ou s'intéresser à toutes associations ou groupements dont l'objet est analogue au sien.

#### **Article 6.**

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute en tout temps. Le nombre des associés sera au minimum de quinze. La totalité des membres doit être de nationalité belge.

## **Chapitre II : DES MEMBRES.**

#### **Article 7.**

L'association comprendra des membres ordinaires effectifs ou adhérents, des membres de soutien effectifs ou adhérents, des membres d'honneur effectifs ou adhérents. Seuls, les membres effectifs seront associés, les membres adhérents ne faisant pas partie comme associés de l'association. Seront membres effectifs, toutes les personnes effectuant ou ayant effectué du service au 5e Bn TTr ou au 5e Gp CIS et en règle de cotisation, ainsi que les membres ou anciens membres du Conseil communal et de l'Administration communale d'Etterbeek en règle de cotisation.

#### **Article 8.**

Les admissions de nouveaux membres sont décidées par le Conseil d'Administration à la majorité des voix, celle du président de la réunion étant prépondérante en cas de parité. Elles sont soumises aux conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur ainsi qu'à l'Art 4.1°. des présents statuts. Le versement de la cotisation et son acceptation constituent l'agrément du membre.

#### **Article 9.**

Les conditions mises à la sortie des membres, sont réglées conformément à l'Art 12 de la loi du 27 juin 1921, ainsi qu'à l'Art 10 des présents statuts.

1. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au Conseil d'Administration.
2. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.
3. Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs ayants-droit n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir de l'association et ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.
4. La liste des membres démissionnaires de l'année, doit être mentionnée nominativement lors de l'Assemblée Générale de l'année suivante.

#### **Article 10.**

Par son adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou parole préjudiciable à l'objet de l'association ou qui serait de nature à porter atteinte, soit à sa dignité ou à son honneur personnel, soit à la dignité ou à l'honneur d'un ou de plusieurs autres membres, soit encore à la dignité ou à l'honneur de l'association. Toute infraction à la présente disposition constitue immédiatement et de plein droit son auteur membre sortant de l'association.

#### **Article 11.**

L'exclusion d'un membre pour motif autre que celui développé à l'article 10 ne peut être prononcée que par vote de l'Assemblée Générale ou Extraordinaire et à la majorité des deux tiers des voix. Le membre proposé pour l'exclusion pourra, avant le vote, présenter sa défense.

#### **Article 12.**

Le maximum de la cotisation est fixé à 250 euros. Elle est fixée chaque année lors de l'Assemblée Générale.

### **Chapitre III : DE L'ASSEMBLEE GENERALE.**

#### **Article 13.**

L'Assemblée Générale, dispose de tous les pouvoirs que lui accorde la loi.

#### **Article 14.**

Il sera tenu chaque année, un jour du mois de mars, à un endroit fixé dans la convocation, une Assemblée Générale qui portera entre autre à l'ordre du jour, l'examen du bilan de l'année précédente, ainsi que le budget de l'année en cours.

#### **Article 15.**

Les membres sont convoqués aux Assemblées Générales par lettres confiées à la poste. L'ordre du jour sera joint à la convocation et comportera obligatoirement in fine un point "Divers". Tout membre peut se faire représenter par un mandataire choisi parmi les autres membres. Un membre mandaté ne peut l'être que pour un seul autre membre. Le Conseil d'Administration pourra arrêter la forme des procurations et éventuellement exiger que celles-ci soient déposées au siège social avant l'assemblée.

#### **Article 16.**

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs et qui parviendra au siège social avant la date d'envoi des convocations sera portée à l'ordre du jour. Les résolutions seront prises à la majorité simple des voix, sauf pour les cas prévus aux Art 11 et 36 des présents statuts. Toute résolution ne figurant pas à l'ordre du jour et devant faire l'objet d'un vote devra être prise à la majorité des deux tiers et figurera dans le procès-verbal au paragraphe divers. Les votes se feront au scrutin secret ou à main levée, par décision du Conseil d'Administration, suivant l'importance du sujet.

#### **Article 17.**

Les divers points discutés et les décisions de l'Assemblée Générale seront portés à la connaissance des membres par un procès-verbal envoyé par pli postal. Un exemplaire de ce procès-verbal signé par les administrateurs présents et par les membres qui en feront la demande sera classé au siège social.

#### **Article 18.**

Une Assemblée Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration, si un cinquième des membres effectifs en fait la demande en stipulant les points qu'ils désirent voir mettre à l'ordre du jour. La procédure est la même que celle de l'Assemblée Générale.

### **Chapitre IV : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

#### **Article 19.**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf administrateurs, nommés et révocables par l'Assemblée Générale à raison d'une moitié chaque année. La durée du mandat des administrateurs est fixée à deux ans et expirera immédiatement après leur remplacement sauf leur réélection éventuelle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

#### **Article 20.**

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres: un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier, cinq administrateurs. Leurs fonctions sont déterminées par le Règlement d'Ordre Intérieur. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions et ses pouvoirs sont assumés soit par le Vice-président soit par le plus ancien des administrateurs présents.

#### **Article 21.**

En cas de vacance du mandat d'un ou plusieurs administrateurs, le ou les membres restants continuent à former un Conseil d'Administration, ayant les mêmes pouvoirs que si le Conseil était complet. En cas de vacances au cours d'un mandat, l'administrateur nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

#### **Article 22.**

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les statuts ou par la loi est de sa compétence. Il prend toutes mesures pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Il peut déléguer ses pouvoirs à des membres de son choix pour l'exécution de certaines décisions.

#### **Article 23.**

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante. Tout administrateur empêché peut donner par écrit à un de ses collègues du Conseil, délégation pour le représenter à la réunion de celui-ci et y voter en son lieu et place. Le délégué sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. L'administrateur qui s'abstient lors d'un vote est considéré comme absent pour le calcul de la majorité.

#### **Article 24.**

Le Conseil d'Administration statue notamment sur tous traités, transactions et compromis à propos de l'acquisition, d'aliénation et l'échange de tous biens, sur toutes acceptations de dons et legs, sur tous placements de fonds, recettes de revenus et actes administratifs, sur toutes actions judiciaires.

#### **Article 25.**

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre, tenu par le secrétaire et signés par les administrateurs réputés présents lors de la réunion.

### **Chapitre V : DE L'ADMINISTRATION.**

#### **Article 26.**

La correspondance courante, les actes de gestion journalière, les quittances et décharges envers l'administration des chemins de fer, des postes et télégraphes, pourront ne porter qu'une seule signature de l'administrateur ou de l'agent délégué à cette fin par le Conseil d'Administration.

#### **Article 27.**

Tout acte qui engage l'association autre que ceux de gestion journalière ou ordinaire, est signé, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le Président ou le Vice-président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers, des pouvoirs conférés à cette fin par le Conseil d'Administration.

#### **Article 28.**

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues, poursuites et diligences, du Président du Conseil d'Administration, de l'administrateur qui le remplace ou d'un administrateur choisi par le Conseil d'Administration suivant ses compétences propres.

#### **Article 29.**

Les engagements pris par le Conseil d'Administration ne peuvent excéder le montant total du fonds social. Pour tout engagement d'une incidence financière supérieure, il doit obtenir le blanc-seing de l'Assemblée Générale ou Extraordinaire.

#### **Article 30.**

L'année sociale commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre sauf la première fois où elle commence ce jour pour se terminer le 31 décembre mil neuf cent septante-neuf.

### **Article 31.**

Chaque année, à la date du 31 décembre, les écritures de l'association seront arrêtées et clôturées. L'administration dressera l'inventaire, le bilan et le compte des recettes et dépenses. L'excédent favorable du compte appartient à l'association et est versé à la réserve.

### **Article 32.**

Les fonds de l'association doivent être déposés à un ou plusieurs comptes ouverts au nom de l'association.

### **Article 33.**

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'Administration, sont bénévoles. Les membres ne peuvent qu'éventuellement prétendre au remboursement de leurs frais.

### **Article 34.**

Un Comité de Contrôle sera constitué par trois membres volontaires choisis au hasard des disponibilités, parmi les membres ne faisant pas partie du Conseil d'Administration. Ce Comité aura pour mission de contrôler les écritures comptables à la clôture de l'exercice après l'établissement du bilan. Il fera sur sa mission, un rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale lors de l'approbation du bilan de l'exercice précédent. Cette approbation des comptes vaut décharge valable pour les administrateurs.

## **Chapitre VI : DE LA DISSOLUTION.**

### **Article 35.**

En cas de dissolution, suivant les prescriptions légales, l'Assemblée Générale réglera en même temps le mode de liquidation et désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

### **Article 36.**

L'avoir de l'association, après apurement de toutes les charges et suivant décision du Conseil d'Administration et des dispositions légales, sera dévolu à une oeuvre sociale militaire, s'occupant d'anciens militaires ou de leur famille.

## **Chapitre VII : DIVERS.**

### **Article 37.**

Toute modification aux statuts ne sera permise que conformément aux dispositions de la loi sur les a.s.b.l. Elle devra figurer dans l'ordre du jour transmis par la convocation à l'assemblée générale et devra être approuvée par au moins 2/3 des membres effectifs.

S'il s'agit de la modification d'un des buts, le quota nécessaire sera de 4 / 5.

Si le quota de membres présents, plus les procurations, n'est pas atteint, il y aura lieu de convoquer une assemblée générale extraordinaire au minimum quinze jours plus tard.

### **Article 38.**

L'Assemblée Générale devra agréer par vote le Règlement D'ordre Intérieur établi par le Conseil d'Administration et fixant d'autre part les fonctions des membres de celui-ci.

### **Article 39.**

Toutes discussions philosophiques, politiques ou religieuses sont interdites au sein de l'association.

### **Article 40.**

Pour tous les cas non expressément prévus par les présents statuts le Conseil d'Administration s'en réfère aux dispositions légales en la matière.

**Article 41.**

Tout différent qui pourrait survenir au sujet des présents statuts, de leur modification, de leur interprétation ou de leur exécution, sera soumis à un comité de trois arbitres désignés sur requête du Conseil d'Administration, du Chef de Corps du 5e Gp CIS et de la partie contestante. Les arbitres statueront comme amiables compositeurs. Leur sentence sera souveraine et ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

**Article 42.**

Le Conseil d'Administration a été constitué par les membres fondateurs désignés ci-après. Ils resteront en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

*Monsieur VANORMELINGEN Pierre, officier, 28 avenue Jean Vandermisssen, Bruxelles.*

*Monsieur STORM Henri, retraité, 22 Rue Chapelle David, Waterloo.*

*Monsieur SIMAR Richard, libraire, 73 avenue de Berchem Sainte Agathe, Bruxelles.*

*Monsieur D'HAESE Henri, retraité, 670 Chaussée de Mons, Bruxelles.*

*Monsieur HENRARD Désiré, sous-officier, 58 Bleystraat, Hoegaarden.*

*Monsieur LAROCHE André, sous-officier, 2 Clos des Mimosas, Bruxelles.*

*Mademoiselle CUYPERS Marguerite, officier, 23 Liefkenstraat, Overijse.*

Fait à Bruxelles en dix exemplaires, le 26 octobre 1979.